Collège royal de Bourbon de la ville d'Aix.

Numéro d'inventaire : 2000.01474
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : David (J.) et David (E.) Chez la Veuve de
Période de création : 3e quart 18e siècle
Date de création : 1767
Description : Feuillet imprimé. Bandeau ornemental en tête de la 1ère page. Trou dans la 3e-4e pages.
Mesures : hauteur : 223 mm ; largeur : 170 mm
Notes : Présentation du collège d'Aix-en-Provence, fondé en 1603 par Henri IV : rappel historique des différents réglements le concernant puis présentation du fonctionnement de l'établissement (Lettres Patentes du Roi du 25 décembre 1764 et réglement du 30 juin 1766). "Imprimé par ordre du Bureau de Bourbon, conformément à la délibération du 8 août 1767."
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Aix-en-Provence
Nom du département : Bouches-du-Rhône
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4

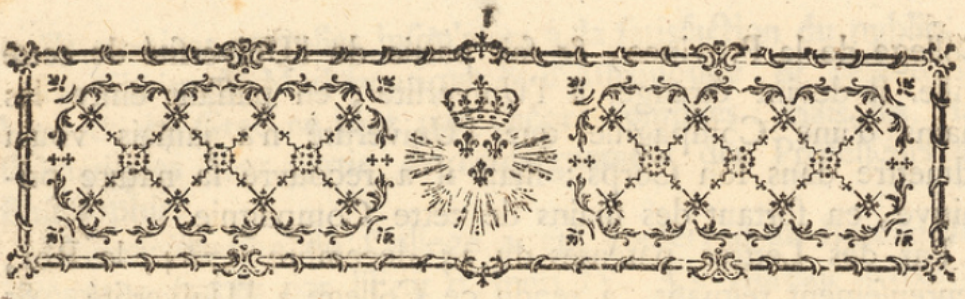

COLLEGE ROYAL DE BOURBON

DE LA VILLE D'AIX.

AU commencement du dix-ſeptieme ſiecle, les Etats de Provence conſidérant que la néceſſité où étoient les habitans d'aller rechercher au loin, à grands frais & dépens, l'inſtruction des bonnes Lettres & Sciences, étoit cauſe que la Province manquoit de perſonnes de ſçavoir, capacité & ſuffiſance pour remplir les emplois publics, ſupplierent Henri IV, de glorieuſe mémoire, d'agréer & permettre l'érection d'un College, Académie ou Univerſité en la ville d'Aix, pour l'inſtruction de la jeuneſſe, tant aux Lettres humaines, qu'aux Facultés de Théologie, Juriſprudence & Médecine.

Le Roi fit cette érection par un Edit du mois d'octobre 1603, qui nomme pour Intendans du College, les Premiers Préſidens des Cours de Parlement & des Comptes, Aides & Finances de Provence, le plus ancien Conſeiller de chacune de ces Cours, avec les Procureurs & Avocats Généraux, les deux plus anciens du Corps des Tréſoriers Généraux de France dudit Pays, & les Procureurs du Pays, avec deux des Notables de la ville d'Aix, pour pourvoir à tout ce qui peut être *requis pour le bien, entretenement & avancement dudit College, & y régler & ordonner ce qu'il appartiendroit.*

Ainſi le College d'Aix eſt, par ſon inſtitution même, le

A

College de la Province, & fait partie de l'Université de cette Ville. Il devint étranger à l'Université, en paſſant entre les mains d'une Compagnie que l'Université n'a jamais voulu admettre dans ſon Corps : mais il a recouvré ſa nature primitive, en ſortant des mains de cette Compagnie.

Par des Lettres patentes du 25 décembre 1764, le Roi, heureuſement régnant, a rendu ce College à l'Univerſité, & y a attaché la Faculté des Arts, pour être formée de ceux qui y auront enſeigné & étudié, voulant que les études de Philoſophie qui s'y font, ſoient réputées académiques pour l'obtention des lettres de *Quinquennium*, en vertu deſquelles les Gradués ſont admis à requérir les Bénéfices qui vaquent durant les mois qui leur ſont affectés ſelon le Concordat. Ceux des Maîtres ès Arts qui voudront être agrégés à la Faculté, & avoir entrée & voix délibérative dans ſes Aſſemblées, rempliront ce qui a été preſcrit par le Réglement du 30 juin 1766. Il y aura trois claſſes d'Agrégés : la premiere, pour la Philoſophie; la ſeconde, pour l'Eloquence & les Belles Lettres, rélativement aux Claſſes de Rhétorique, Seconde & Troiſieme; & la troiſieme, pour la Grammaire rélativement aux Claſſes inférieures. Nul ne ſera admis qu'après des épreuves qui conſtatent ſa capacité pour profeſſer les Claſſes pour leſquelles il voudra être agrégé.

Sa Majeſté a ordonné que le College ſoit compoſé d'un Principal, d'un Sous-Principal, d'un Profeſſeur de Mathématique & d'Aſtronomie, d'un Profeſſeur en langue Hébraïque & en langue Grecque, de deux Profeſſeurs de Philoſophie, d'un Profeſſeur de Rhétorique, & de cinq Régens, pour les Seconde, Troiſieme, Quatrieme, Cinquieme & Sixieme Claſſes. Ces places ne peuvent être remplies que par des Maîtres ès Arts, qui ſoient eccléſiaſtiques ou ſéculiers. Elles ſont ſtables; & ceux qui les auront remplies durant vingt ans, auront des penſions de retraite, ou d'Emérites, qui pourront être accordées même après un ſervice moins long, à ceux que des infirmités mettroient hors d'état de continuer leurs fonctions,

qu'ils auroient remplies juſqu'alors à la ſatisfaction du public.

La Chaire de Mathématique & d'Aſtronomie, & celle d'Hébreu & de Grec ne ſont pas encore remplies : mais les Mathématiques ſont partie de l'enſeignement des Profeſſeurs de Philoſophie.

L'adminiſtration du College a été conſervée au Bureau des Intendans établis par l'Edit d'Henri IV. Ce Bureau a fixé la diſcipline qui doit être obſervée dans le College, par un Réglement conforme à la diſcipline des Colleges de l'Univerſité de Paris.

Il a ſuivi auſſi les uſages des mêmes Colleges pour l'établiſſement d'un Penſionnat dans celui d'Aix. Il en a chargé le Principal du College, en l'obligeant d'y établir & entretenir tous les Maîtres néceſſaires pour l'inſtruction & direction des Penſionnaires, & les domeſtiques pour les ſervir.

Les logemens du Penſionnat conſiſtent en cinq ſalles, dont trois ont chacune une vingtaine d'alcoves, & deux chacune une quinzaine. Chaque alcove a environ huit pans de long ſur ſix de large, dont quatre pour le lit & deux pour la ruelle.

On réunira dans chaque ſalle les Penſionnaires de même claſſe ſous la direction d'un Maître, qui ne les perdra point de vûe aux heures où ils ſeront dans la ſalle, & qui couchera dans une chambre ſituée à l'extrêmité de la ſalle, ayant vûe ſur l'enfilade des alcoves. Il couchera auſſi un domeſtique dans chaque ſalle.

Outre les Maîtres particuliers de ces différentes ſalles, il y aura un Sous-Principal, qui veillera ſur la totalité des Penſionnaires dans les lieux où ils ſeront réunis; à ſçavoir, à l'Egliſe, au Refectoire, dans la cour du College, &c. Le Principal veille généralement ſur tout ce qui tient au Penſionnat.

La connoiſſance & la pratique de la religion, & l'intégrité des mœurs, ſont les premiers objets des ſoins de tous les Maîtres du Penſionnat.

Le fonds des autres études des Penſionnaires ſera le même que celui des claſſes du College; & leurs exercices ſeront ré-

MUNAÉ
LE MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION
Export des articles du musée
sous-titre du PDF

glés, de maniere qu'ils faſſent avec fruit le cours des Etudes académiques. On y réunira l'étude des Langues grecque, latine & françoiſe; de l'Hiſtoire, de la Géographie, de la Mythologie, & des diverſes ſciences qui appartiennent à la Philoſophie. Il y a auſſi une Ecole gratuite de Deſſein. Ceux qui voudront d'autres Maîtres pourront ſe les procurer en les payant.

Pour faciliter l'entrée du College & du Penſionnat aux jeunes enfans, qui ne ſçavent pas encore les premiers principes dont la connoiſſance eſt néceſſaire pour être reçu en Sixieme, le Bureau a établi une Septieme pour y enſeigner ces premiers principes.

La penſion eſt de quatre cent livres par an; & les Penſionnaires ſe fourniſſent le lit & ſes dépendances, les ſerviettes & couvert pour la table, & ce qui leur eſt perſonnellement néceſſaire, comme livres, habits, &c. Ils n'ont que des habits ſimples & unis.

Imprimé par ordre du Bureau de Bourbon, conformément à la délibération du 8 Août 1767.

A AIX,

Chez la Veuve de J. DAVID & E. DAVID, Imprimeurs du Roi & du College. 1767.